

SAINT-THIBÉRY

**SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Thibéry s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, sous la présidence du Maire, Jean AUGÉ.

2024-S8**OBJET :****Procès-verbal du
Conseil Municipal****NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil : 23

Qui ont pris part à la délibération :
17

Présents : Jean AUGÉ - Jean-Louis CALVET - Nicole COSTE - Michel CAMPANELLA - Céline SABLIER - Dominique LAUX - Francis DUQUENNE - Martine GAUTHIER - Régine ROSENFELD - Caroline ROBERT - Joséphine GROLEAU - Ludivine SELIG - Virginie PAPIN

Procurations : José BELMONTE à Jean-Louis CALVET – Stéphane WIBAUX à Nicole COSTE - Christophe SIRVEN à Michel CAMPANELLA - Julien COUGNENC à Jean AUGÉ

Absents : Joël CARRIER - Fabienne SERVAT - Stéphan LOPEZ - Estelle OLIVE - Nadège ROUQUET - Florian TENZA

Démissionnaire : Jean-Louis MONTAULON

Madame Virginie PAPIN étant élue secrétaire de séance à l'unanimité, l'ordre du jour est abordé.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du 20 novembre 2024.

Lecture des décisions du Maire

Ordre du jourFinances

- 1 Autorisation de signature au Maire pour recours à un emprunt dont le montant est supérieur à la délégation du Conseil Municipal

Administration

- 2 Mise à jour du RIFSEEP
- 3 Convention de mise à disposition d'un agent communal à l'EHPAD

Intercommunalité

- 4 Chantier d'insertion en partenariat avec le PLIE de la CAHM et l'association OREA : Division d'un logement en 2 appartements dont un à destination d'hébergement d'urgence

Urbanisme

- 5 Mise à jour de l'identification des Zones d'Accélération de la production des énergies renouvelables

Délibération supplémentaire

- 6 Convention avec le SICTOM concernant la mise à disposition de caméras de type « chasseur »

Délibérations

1. Autorisation de signature au Maire pour recours à un emprunt dont le montant est supérieur à la délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire précise que dans le cadre des projets d'investissement de la commune portés depuis 4 ans, il convient de procéder à un emprunt maintenant pour consolider les capacités d'investissement à venir et pour pallier à l'allongement de la durée des versements des subventions notamment pour les travaux de la maison médicale et les travaux de voirie et d'enfouissement des réseaux secs ainsi que les travaux des eaux pluviales.

Après consultation de 2 établissements bancaires, le Maire propose de retenir celle de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon dont voici les conditions :

Le prêt taux fixe classique amortissement progressif : **Périodicité : Mensuelle**
Montant : 800 000 €
Durée de 20 ans
Taux 3,64%

Les présents taux fixes garantis donneront lieu à indemnité actuarielle en cas de remboursement anticipé total ou partiel.

La mise à disposition des fonds s'effectue au plus tard dans les 6 mois qui suivent la signature du contrat (avec un premier versement dans les 4 mois).

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Maire à signer le contrat de prêt bancaire de **800 000 €** avec la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon pour une durée de 20 ans au taux de 3.64% avec une périodicité mensuelle ; et dit que les crédits seront affectés aux recettes d'investissement du Budget Principal de l'année 2024, au chapitre 1641.

2. Mise à jour du RIFSEEP

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 9 juillet 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de Saint-Thibéry,

Vu la délibération 2018-S5-05 du 26 septembre 2018 instaurant le RIFSEEP pour le personnel de Saint-Thibéry,

Vu la délibération 2019-S7-10 du 04 décembre 2019 mettant à jour la délibération 2018-S5-05 du 26 septembre 2018,

Le Maire propose au Conseil municipal d'adapter le RIFSEEP suite à la création d'un poste de rédacteur comme suit :

Article 1 : bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *attachés territoriaux* ;
- *rédacteurs territoriaux* ;
- *adjoints administratifs territoriaux* ;
- *agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* ;
- *adjoints d'animation territoriaux* ;
- *agents de maîtrise territoriaux* ;
- *adjoints techniques territoriaux* ;
- *agents de police municipale* ;

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public et occupant un emploi au sein de la collectivité, dès lors que leur ancienneté dans la collectivité est supérieure à 3 ans.

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par le conseil municipal.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le CIA sera versé au *prorata temporis* lorsque l'agent aura cumulé, entre le 1er novembre année N et le 31 octobre année N+1, **12 jours et plus de congés suivants** :

- congés de maladie ordinaire
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.
- congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : maintien à titre individuel

Le conseil municipal décide de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait préalablement à la mise en place du RIFSEEP et en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux

services de l'État servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitare Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. L'attribution individuelle du CIA s'effectuera selon les critères suivants :

- assiduité,
- responsabilité du poste de travail,
- disponibilité,
- valeur professionnelle.

Le CIA est versé annuellement au mois de novembre.

Article 7 : répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Filière administrative

Attachés (A)

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | IFSE montant maximum annuel | CIA montant maximum annuel |
|----------------------|--|-----------------------------|----------------------------|
| Groupe 1 | Directeur général des services | 15 000 € | 470 € |

Rédacteurs (B)

Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,

| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | IFSE montant maximum annuel | CIA montant maximum annuel |
|----------------------|--|-----------------------------|----------------------------|
| Groupe 1 | Encadrement hiérarchique de services | 14 000 € | 470 € |
| Groupe 2 | Référent | 9 000 € | 470 € |

Adjoints administratifs (C)

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | IFSE montant maximum annuel | CIA montant maximum annuel |
|----------------------|--|-----------------------------|----------------------------|
| Groupe 1 | Niveau 1 : référent, expert | 11 000 € | 470 € |
| | Niveau 2 : responsable, régisseur | 6 000 € | 470 € |
| Groupe 2 | Agent administratif | 4 000 € | 470 € |

Filière technique**Agents de maîtrise (C)**

Arrêté du 16 juin 2017, publié au JO du 12 août 2017, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | IFSE montant maximum annuel | CIA montant maximum annuel |
|----------------------|--|-----------------------------|----------------------------|
| Groupe 1 | Niveau 1 : responsable d'un service | 6 000 € | 470 € |
| | Niveau 2 : responsable adjoint d'un service | 5 000 € | 470 € |
| Groupe 2 | Niveau 1 : chargé d'accueil, régisseur adjoint | 4 500 € | 470 € |
| | Niveau 2 : agent technique | 4 000 € | 470 € |

Adjoints techniques (C)

Arrêté du 16 juin 2017, publié au JO du 12 août 2017, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | IFSE montant maximum annuel | CIA montant maximum annuel |
|----------------------|--|-----------------------------|----------------------------|
| Groupe 1 | Niveau 1 responsable d'un service | 6 000 € | 470 € |
| | Niveau 2 : responsable adjoint d'un service | 5 000 € | 470 € |
| Groupe 2 | Niveau 1 : chargé d'accueil, régisseur adjoint | 4 500 € | 470 € |
| | Niveau 2 : agent technique | 4 000 € | 470 € |

Filière animation

Adjoint d'animation (C)

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | IFSE montant maximum annuel | CIA montant maximum annuel |
|----------------------|--|-----------------------------|----------------------------|
| Groupe 1 | Niveau 1 : responsable d'un service | 7 000 € | 470 € |
| | Niveau 2 : responsable adjoint d'un service | 5 000 € | 470 € |
| Groupe 2 | Animateur | 4 000 € | 470 € |

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | IFSE montant maximum annuel | CIA montant maximum annuel |
|----------------------|--|-----------------------------|----------------------------|
| Groupe 1 | Sans objet | | |
| Groupe 2 | ATSEM | 4 000 € | 470 € |

Filière police municipale

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;

| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | IFSE montant maximum annuel | CIA montant maximum annuel |
|----------------------|--|-----------------------------|----------------------------|
| Groupe 1 | Chef de service (Catégorie B) | 12 000 € | 470 € |
| Groupe 2 | Agent de police, Brigadier, Brigadier-chef... (Catégorie C) | 11 000 € | 470 € |

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adapter le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel communal tel que présenté ci-dessus ; autorise le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ; et décide de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.

3. Mise à disposition de personnel de la Commune à l'EHPAD

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'agents.

Monsieur le Maire a proposé qu'un agent non-titulaire soit mis à disposition de l'EHPAD dès son recrutement et pour une durée d'un an.

Par ailleurs, en application de l'article L 512-6 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, la mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, auprès d'un organe de l'Union européenne ou auprès d'un Etat étranger. Dans ce cas il revient à l'assemblée délibérante de décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes.

Il est rappelé que l'agent est mis à disposition pour exercer les fonctions d'assistant de gestion financière, budgétaire et comptable.

Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre l'EHPAD et la Commune de Saint-Thibéry.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre l'EHPAD et la Commune de Saint-Thibéry,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre l'EHPAD et la Commune de Saint-Thibéry.

4. Chantier d'insertion en partenariat avec le PLIE de la CAHM et l'association OREA : Division d'un logement en 2 appartements dont un à destination d'hébergement d'urgence

Dans le cadre du Pôle attractivité du territoire et au travers de son service PLIE, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée s'inscrit depuis plusieurs années dans une démarche de lutte contre la précarité qui s'appuie notamment sur le développement de chantiers d'insertion favorisant le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle.

En 2025, 3 chantiers d'insertion sont programmés ou en cours de réalisation. Parmi eux figure un chantier dont l'objectif est d'associer insertion et « rénovation du patrimoine naturel et bâti ».

Des terrains d'application sur plusieurs communes de la CAHM ont ainsi été identifiés permettant aux salariés du chantier de travailler des compétences liées à la rénovation du patrimoine naturel et bâti.

Le programme de travaux établi dans ce cadre prévoit, sur proposition de notre commune, est le suivant : Division d'un logement en 2 appartements dont un à destination d'hébergement d'urgence.

Les travaux ont une durée estimée de 6 mois sur notre commune et doivent commencer le second semestre 2025. Le planning définitif sera déterminé au cours du 1^{er} trimestre 2025.

L'association OREA est chargée de la mise en œuvre du chantier d'insertion. Elle est à ce titre l'employeur des salariés, assure l'encadrement technique, la formation, la coordination pédagogique et l'accompagnement socio-professionnel.

Ce chantier d'insertion concerne 12 participants du PLIE embauchés en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) d'une durée hebdomadaire de 26 heures.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de valider la mise en place de ce chantier d'insertion,
- de valider la participation financière au titre des charges liées au bon fonctionnement du chantier, soit un montant estimé à 120 € / salarié / mois (pour 12 salariés),
- de valider la mise à disposition par la commune des matériels et matériaux nécessaires à la réalisation du chantier,
- d'autoriser la signature de la convention de coopération à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et l'association OREA,
- d'autoriser la mise à disposition de locaux à vocation de vestiaires et de réfectoire aux salariés du chantier d'insertion,
- d'inscrire au budget 2025 les crédits nécessaires à la réalisation du chantier.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide la mise en place de ce chantier d'insertion ; valide la participation financière au titre des charges liées au bon fonctionnement du chantier, soit un montant estimé à 120 € / salarié / mois (pour 12 salariés) ; valide la mise à disposition par la commune des matériels et matériaux nécessaires à la réalisation du chantier ; autorise la signature de la convention de coopération à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et l'association OREA ; autorise la mise à disposition de locaux à vocation de vestiaires et de réfectoire aux salariés du chantier d'insertion ; et dit que les crédits nécessaires à la réalisation du chantier seront inscrits au budget 2025.

5. Mise à jour de l'identification des Zones d'Accélération de la production des énergies renouvelables

Monsieur le Maire rappelle la réglementation des Zones AEnR ainsi que le délai pour que les communes approuvent les projets.

- Première période d'identification des ZAEnR : septembre 2023 - avril 2024

Pour cette première période, les zones qui ont été déterminées et déversées sur le portail cartographique national, ont été transmises en avril 2024 par la préfecture de l'Hérault au Comité Régional de l'Energie (CRE).

L'avis du CRE a été rendu le 19 juillet 2024. Il s'avère que le cumul de toutes les zones qui ont été transmises au niveau régional, ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés en matière de production d'énergies renouvelables.

- Deuxième période d'identification des ZAEnR : 14 octobre 2024 – 31 décembre 2024.

Les objectifs n'ayant pas été atteints, une deuxième salve de zones d'accélération est offerte aux communes qui le souhaitent pendant la période du 14 octobre 2024 au 31 décembre 2024.

Passé le 31 décembre 2024, les transmissions ne seront plus possibles. Les nouvelles zones seront assemblées et transmises par la préfecture au CRE le 15 janvier 2025.

Cette seconde salve va permettre aux communes :

- qui avaient déjà transmis des zones d'accélération, d'éventuellement les compléter (via une délibération et déversement sur le portail cartographique).
- qui n'avaient pas souhaité ou qui n'avaient pas eu le temps de déterminer leurs zones d'accélération, d'éventuellement s'inscrire désormais dans cette démarche.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint-Thibéry avait approuvé par délibération n° 2024-S5-10 en date du 17 juillet 2024 l'identification des zones ENR.

Suite à l'insuffisance des zones déterminées au préalable, Monsieur le Maire propose de mettre à jour les zones d'accélération des énergies renouvelables qui ont été débattues par la Communauté Agglomération Hérault Méditerranée le lundi 16 décembre 2024 pour tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction du potentiel du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées.

Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération (consultables en mairie ou sur le site internet de la commune du 4 au 17 décembre 2024).

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans les plans joints, et décide de notifier ces propositions au référent préfectoral unique et ampliation à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et au SCOT du Biterrois .

Questions diverses

Monsieur le Maire informe le Conseil de la proposition du SICTOM Pézenas-Agde concernant la mise à disposition de caméras de type « chasseur » et demande au conseil d'ajouter cette délibération supplémentaire.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte que cette délibération soit ajoutée à l'ordre du jour.

Délibération supplémentaire

6. Convention avec le SICTOM concernant la mise à disposition de caméras de type « chasseur »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la commune est régulièrement confrontée à des dépôts illicites de déchets de toute nature, et que souvent, ces incivilités restent impunies faute d'identification de leurs auteurs.

Le SICTOM Pézenas-Agde propose d'aider les communes à lutter contre ce phénomène en mettant à disposition des caméras de type « chasseur » qui seront installées sur les sites sensibles par les agents de la commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil l'autorisation de signer une convention avec le SICTOM qui régit les modalités de mise à disposition, d'exploitation des données recueillies et de retour du matériel.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de caméras de type « chasseur » avec le SICTOM Pézenas-Agde.

La séance est levée à 19h30.

La secrétaire de séance

